DÉCISION (PESC) 2016/713 DU CONSEIL

du 12 mai 2016

modifiant l'action commune 2008/851/PESC concernant l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, son article 42, paragraphe 4, et son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 10 novembre 2008, le Conseil a arrêté l'action commune 2008/851/PESC (¹) portant création de l'opération militaire de l'Union européenne dénommée Atalanta.
- (2) Le 21 novembre 2014, le Conseil a adopté la décision 2014/827/PESC (²) modifiant l'action commune 2008/851/PESC et prorogeant l'opération Atalanta jusqu'au 12 décembre 2016.
- (3) L'Union a mis en place le programme CRIMARIO visant à améliorer l'appréciation de la situation maritime dans l'océan Indien. Atalanta devrait contribuer à la mise en œuvre du programme CRIMARIO dans la limite de ses moyens et capacités.
- (4) Atalanta devrait être autorisée à échanger des informations avec les partenaires concernés, autres que des données à caractère personnel, recueillies sur des activités maritimes illégales ou non autorisées au cours d'opérations de routine de lutte contre la piraterie.
- (5) La résolution 2244 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies a prorogé le mandat du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée (Groupe de contrôle), notamment en ce qui concerne l'embargo sur les armes visant la Somalie ainsi que les importations et les exportations de charbon de bois somalien, et a salué les efforts déployés par les Forces maritimes combinées en vue de faire cesser l'exportation et l'importation de charbon de bois à destination et en provenance de la Somalie, tout en constatant avec inquiétude que le commerce du charbon de bois fournit des fonds aux Chabab.
- (6) Il y a donc lieu de modifier l'action commune 2008/851/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'action commune 2008/851/PESC est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 2, le point l) est remplacé par le texte suivant:
 - «l) aide les missions EUCAP Nestor, EUTM Somalia, le représentant spécial de l'Union pour la Corne de l'Afrique, la délégation de l'Union en Somalie en ce qui concerne leurs mandats et la zone d'opérations d'Atalanta, en leur fournissant un soutien logistique, des connaissances spécialisées ou une formation en mer, à leur demande et dans le cadre des capacités et des moyens existants, et contribue à la mise en œuvre des programmes pertinents de l'Union, en particulier le programme pour la sécurité maritime régionale (MASE) dans le cadre du 10° FED et le programme CRIMARIO;»

⁽¹) Action commune 2008/851/PESC du Conseil du 10 novembre 2008 concernant l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (JO L 301 du 12.11.2008, p. 33).

⁽²) Décision 2014/827/PESC du Conseil du 21 novembre 2014 modifiant l'action commune 2008/851/PESC concernant l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (JO L 335 du 22.11.2014, p. 19).

- 2) À l'article 15, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
 - «3. Le HR est autorisé à communiquer aux Forces maritimes combinées (FMC) dirigées par les États-Unis, par l'intermédiaire de leur quartier général, ainsi qu'à des États tiers qui ne participent pas à ces FMC et à des organisations internationales présents dans la zone de l'opération militaire de l'Union européenne, des informations et documents classifiés de l'Union européenne établis aux fins de l'opération militaire de l'Union européenne au niveau RESTREINT UE, sur la base de la réciprocité, lorsque cette communication au niveau du théâtre des opérations est nécessaire pour des raisons opérationnelles, conformément aux règlements de sécurité du Conseil et sous réserve des accords conclus entre le HR et les autorités compétentes des tierces parties susvisées.».
- 3) À l'article 15, le paragraphe suivant est ajouté:
 - «4. Atalanta est autorisée à échanger avec le Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée (Groupe de contrôle) ainsi qu'avec les FMC des informations, autres que des données à caractère personnel, recueillies sur des activités illégales ou non autorisées au cours des opérations de lutte contre la piraterie.».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 2016.

Par le Conseil Le président F. MOGHERINI